



Arrêt

n° 162 163 du 16 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur U. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tabasaran du Daghestan.

Le 19/12/2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30/01/2008, votre demande s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou d'attribution de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise à votre égard le 30/5/2008.

Le 9/7/2008, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours auprès de cette instance.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18/12/2008.

Celle-ci a été déclarée non-recevable par l'Office des Etrangers (OE) le 7/1/2009.

Le 30/4/09, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'OE.

Le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire le 28/7/2009.

Le 20/5/2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Celle-ci a été prise en considération le 9/6/2015.

A l'appui de votre 4ème demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que votre frère, [G. U.], ainsi que votre ancien professeur de langue arabe, [S.I.] auraient tous les deux été tués à un mois d'intervalle en 2011 par les autorités, qui seraient toujours à votre recherche.

Par ailleurs, votre épouse, d'origine arménienne et chrétienne, se serait convertie à l'islam au ramadan 2014. Aux fêtes de fin d'année 2014, votre belle-mère serait venue chez vous, elle aurait découvert la conversion de votre épouse et n'aurait pas accepté cela.

En avril 2015, elle serait revenue en Belgique et aurait expliqué qu'elle allait être opérée et qu'elle aurait besoin de sa fille auprès d'elle. Votre fille aurait alors fait des démarches pour obtenir un laissez-passer pour la Russie, car elle ne retrouvait pas son passeport.

Le 9/04/2015, elle serait partie à Moscou avec vos deux plus jeunes enfants. Arrivée dans la maison de sa maman, elle aurait vu son père, ses tantes paternelles et ses cousins. Ces derniers l'auraient agressée et critiquée violemment pour s'être convertie. On lui aurait rasé les cheveux et enfermée dans l'appartement de sa tante.

Après quelques jours, on lui aurait ramené ses deux enfants.

Après une dizaine de jours, votre belle-mère vous aurait appelé en Belgique expliquant qu'il y aurait un problème et que vous auriez dû vous rendre en Russie, ce que vous n'auriez pas fait. Début mai, votre épouse aurait réussi à s'échapper avec ses enfants et se serait réfugiée chez une de ses professeurs. Elle vous aurait demandé de lui envoyer son passeport, que vous auriez retrouvé, ainsi que de l'argent et de le lui transmettre.

Vous auriez réussi à lui faire parvenir et le 6/5/2015, votre épouse serait arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 30/5/2008.

Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'état a également été rejeté.

Votre seconde demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers.

Le CGRA a pris à l'égard de votre troisième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise.

Votre quatrième demande d'asile a été prise en considération par le CGRA.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de cette quatrième demande d'asile à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez n'être jamais retourné en Russie, vous invoquez de nouveaux événements relatifs à vos problèmes personnels, ainsi que le fait que votre épouse se serait convertie à l'Islam.

Ces nouveaux éléments ne permettent cependant pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez que votre frère et votre professeur auraient été tués à quelques mois d'intervalle en 2011.

Dans ce cadre, vous envoyez un document qui établit le décès de votre frère. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant, ce document établit la mort de votre frère suite à un accident de la route. Malgré que vous dites qu'il s'agit là d'une mise en scène (CGRA, 8/7/15, p. 3), rien ne nous permet d'établir que ce soit au travers de vos déclarations ou encore des documents que vous nous présentez, que le décès de votre frère et de votre professeur, soient liés à vos problèmes personnels.

Vos déclarations au sujet du décès de votre frère sont par ailleurs contradictoires avec celles de votre épouse, ce qui nous permet également de douter de la crédibilité de vos propos et partant du lien que pourrait avoir ce dernier avec vos propres problèmes.

Ainsi, vous disiez tout d'abord que votre frère aurait disparu dix jours, et qu'il aurait été retrouvé mort dans une mise en scène d'accident de voiture (mr, 8/7/15, p. 3). De son côté, votre épouse disait qu'il aurait disparu, puis qu'il aurait passé quatorze jours à l'hôpital, pour y être soigné, et qu'il y serait décédé (CGRA, 8/7/15, mme, p. 8).

Interrogé plus en détails à ce sujet, vous ne pouvez donner d'explications détaillées sur le décès de votre frère (mr, 8/7/15, p. 7).

Ce manque de démarche afin d'en savoir plus sur les circonstances du décès de votre frère, alors que vous estimez qu'il s'agit d'une mise en scène des autorités, et que cet événement serait en lien avec vos problèmes, est incompatible avec votre crainte alléguée.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez que sa mort serait liée avec les persécutions que vous auriez vous-mêmes vécues au Daghestan.

A ce sujet, notons que, réinterrogé sur votre arrestation de l'automne 2006, vous vous contredisez sur de nombreux points. Ainsi, vous expliquiez le 6/12/2007 au représentant du Commissaire avoir été arrêté par les forces de l'ordre en même temps que deux de vos étudiants, que vous nommez [Y.] et [A.] (6/12/07, p. 9). Interrogé le 26/8/15, vous déclarez que vous auriez été arrêté en compagnie de trois ou quatre étudiants, dont vous ne pouvez donner les noms (26/8/15, p. 5). Vous disiez aussi avoir été enfermé du 21/11/06 au 26/11, soit six jours (6/12/07, p. 9-10). Or, vous dites à présent avoir été enfermé dix jours (26/8/15, p. 6).

De son côté, votre épouse parle de deux semaines de détention (Mme, 26/8/15, p. 6). Encore, vous expliquiez qu'on vous avait interrogé sur un certain [C. M.] et [O. S.] (6/12/07, p. 10). Pourtant, vous dites à présent avoir été interrogé sur un certain Youssouf et un certain Hassan, alias [A. O.] (26/8/15, p. 7). Enfin, concernant votre libération, vous disiez que les autorités vous auraient ramené devant la mosquée et que vous seriez rentré vous-même chez vous en rampant, où votre épouse vous aurait ouvert la porte (6/12/07, p. 11).

Interrogé à ce sujet, vous dites à présent que les autorités vous auraient déposé devant la mosquée et que les voisins auraient appelé votre famille qui vous aurait ramené (26/8/15, p. 6). Quant à votre

épouse, elle ne se souvient plus de comment vous auriez été retrouvé et emmené à l'hôpital (mme, 26/8/15, p. 6). Toujours à ce sujet, vous pensez que votre famille n'a pas été contactée pour vous faire libérer et vous pensez qu'ils ne savaient même pas ce qui vous était arrivé (26/8/15, p. 6). Cependant, votre épouse dit que votre père aurait réussi à retrouver votre trace et que la famille aurait rassemblé de l'argent afin de payer pour votre libération (mme, 26/8/15, p. 6).

Quand bien même plus de dix années se sont écoulées depuis cet événement, étant donné qu'il s'agit de la seule arrestation et détention que vous auriez vécue (mr, 26/8/15, p. 6), vos propos contradictoires ne permettent pas de prendre cet événement pour acquis, partant les problèmes que votre famille aurait vécus par la suite non plus.

Dès lors, le décès de votre frère ne peut être rattaché à vos problèmes allégués.

Enfin, vous déclarez n'être jamais entré en contact avec vos autorités en Belgique (mr, 8/7/15, p. 2). Or, il ressort de votre dossier que vous avez fait des démarches auprès des autorités russes en Belgique (voir document de l'ambassade russe, en pièce jointe). Confronté à cet état de fait, vous expliquez que c'est pour vos enfants que vous auriez entrepris ces démarches, expliquant que c'était pour obtenir une autorisation parentale afin qu'ils voyagent avec leur mère en Russie (mr, 26/8/15, p. 5). Cependant, ce document atteste d'une demande de votre part pour un laissez-passer en avril 2012, soit moins d'un an après que votre frère aurait été tué, selon vos dires.

Rien ne permet de penser, dans ce contexte, que vous auriez une crainte particulière vis-à-vis de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous invoquez un problème que votre épouse aurait connu avec sa propre famille en Russie. Notons à ce sujet qu'aucun document ne vient étayer ses déclarations.

Quoi qu'il en soit, vos propos successifs nuisent à la crédibilité de ce récit.

Ainsi, votre épouse déclare que ce sont les membres de sa famille qui l'auraient agressée à Moscou, et notamment ses deux oncles paternels, [G.] et [A.], ainsi que ses cousins [An.] et [V.] (mme, 8/7/15, p. 4). Or, vous dites en audition que votre épouse aurait deux ou trois tantes paternelles, mais que son père n'aurait pas de frère (mr, 8/7/15, p. 6). Confrontée à cette contradiction, votre épouse confirme que vous savez pourtant que son père a des frères et qu'elle vous aurait raconté ce qui s'était passé (mme, 8/7/15, p. 9).

Par ailleurs, vous expliquez qu'à son retour de Russie, votre épouse avait la tête rasée, ajoutant qu'elle vous avait montré sa tête à la maison et qu'il n'y avait plus de cheveux (mr, 26/8/15, p. 4). Cependant, votre épouse explique d'abord que son cousin lui avait coupé des mèches à plusieurs endroits et qu'elle s'était rasée une fois arrivée en Belgique (mme, 26/8/15, p. 4). Confrontée à cette contradiction, elle explique alors qu'en Russie, chez sa professeur, elle aurait coupé ses cheveux courts, mais qu'elle ne se serait vraiment rasée qu'une fois arrivée en Belgique (mme, 26/8/15, p. 7).

Ces manquements et contradictions empêchent de prendre pour établi le fait que la famille de votre épouse l'aurait violentée lors de son dernier séjour en Russie.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que, lors de votre deuxième demande d'asile, sur la photo de l'Office des Etrangers, votre épouse portait déjà le hijab (voile fermé sur le visage, cfr photo du 18/12/2008). Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez expliquer sa tenue vestimentaire, expliquant qu'il faisait peut-être froid (mr, 26/8/15, p. 4).

Notons que votre épouse elle-même nie cette possibilité (mme, 26/8/15, p. 5), et que vous vous contredisez vous-même, puisque vous affirmiez que jamais votre épouse n'avait mis le voile en Belgique auparavant (mr, 26/8/15, p. 3). A son tour, votre épouse ne peut expliquer pourquoi elle portait le voile en Belgique en décembre 2008 (p. 4-5).

Bien que vous confirmiez tous les deux que votre épouse ne se serait convertie à l'islam que l'année passée, cette photo diminue sérieusement la crédibilité de la date de la conversion de votre épouse à l'islam. En effet, il s'agit du hijab, pas d'un voile léger qu'une femme – musulmane ou non – peut mettre par respect pour la religion islamique.

Dès lors, étant donné que votre épouse portait le hijab à l'époque où votre belle-mère était en Belgique ([S.V.], SP 6.353.370) et avait demandé l'asile ; et que cette dernière vivait chez vous, comme vous le confirmez (mr, 26/8/15, p. 3 + mme, 26/8/15, p. 5), il n'est pas crédible que votre belle-mère réagisse aussi virulemment au fait que sa fille porte le voile et se soit convertie à l'islam, plus de sept ans après avoir vu sa fille habillée ainsi en Belgique.

De plus, votre épouse s'est rendue à deux reprises en Russie, soit en 2013 et au printemps 2014 (mme, 8/7/15, p. 3 + cfr passeport). Si sa mère n'avait pas voulu qu'elle se convertisse, elle aurait déjà agi à cette époque, en avertissant la famille de son mari que sa fille portait le hijab en Belgique. Dès lors, malgré qu'il n'est pas possible d'affirmer que votre épouse se serait convertie à l'islam avant l'année passée, vos déclarations concernant l'agressivité de votre belle-famille à l'encontre de votre épouse ne peuvent être considérées comme crédibles.

Néanmoins, quand bien même ces problèmes seraient avérés - quod non en l'état - rien ne vous empêche de rentrer vivre en fédération de Russie, et de vous installer loin de Moscou. A ce sujet, vous déclarez que, où que vous tentiez de vous installer en Russie, les autorités ne manqueraient pas de vous arrêter parce que vous seriez recherché (mr, 8/7/15, p.4 + mme, 26/8/15, p. 7).

Or, votre épouse déclare être repartie à trois reprises en Russie depuis sa dernière demande d'asile, ce que les cachets dans son passeport confirment (mme, 8/7/15, p. 3). De plus, vous déclarez que votre belle-mère, après avoir reçu une réponse négative à sa demande d'asile en Belgique, serait rentrée en Russie et n'aurait pas connu de problème (mr, 26/8/15, p. 4). Enfin, vu les démarches que vous auriez effectuées auprès de votre ambassade (cfr supra), rien ne permet de penser que vous auriez une crainte particulière vis-à-vis de vos autorités nationales et que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient vous accorder leur protection vis-à-vis de la famille de votre épouse en cas de retour en Fédération de Russie.

Cet élément finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Quant à une réinstallation dans votre pays d'origine, au vu de vos études supérieures à tous les deux, et de vos liens familiaux, rien ne vous empêche de rentrer vivre au Daghestan, voire ailleurs en Russie.

Pour toutes ces raisons, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes.

Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez le passeport de votre épouse, ainsi que son laissez-passer utilisé en avril 2015 pour aller en Russie. Vous déposez également le certificat de décès de votre frère [G.]. Les premiers documents attestent à suffisance de la nationalité et de l'identité de votre épouse, ainsi que du voyage qu'elle aurait effectué en avril 2015. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision mais ils ne suffisent à eux seuls à modifier la décision prise à votre égard. L'acte de décès de votre frère, pour les raisons citées ci-dessus ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame V. D. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique arménienne.

Le 19/12/2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30/01/2008, votre demande s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ou d'attribution de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise à votre égard le 30/5/2008.

Le 9/7/2008, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours auprès de cette instance.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18/12/2008.

Celle-ci a été déclarée non-recevable par l'Office des Etrangers (OE) le 7/1/2009.

Le 30/4/09, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'OE.

Le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire le 28/7/2009.

Le 20/5/2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Celle-ci a été prise en considération le 9/6/2015.

A l'appui de votre 4ème demande d'asile, votre mari invoque les éléments suivants :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause et de la situation prévalant actuellement au Daghestan. Elles reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'assassinat du professeur d'arabe du requérant, décès rapporté par des sources publiées sur internet, et des démarches effectuées par le père du requérant auprès des autorités judiciaires pour élucider les circonstances de la mort de son frère. Elles minimisent la portée des lacunes et des incohérences relevées dans leurs déclarations en les justifiant par l'écoulement du temps. Elles affirment encore que les démarches effectuées par le requérant pour obtenir des laissez-passer pour ses enfants ne peuvent être interprétées comme un indice d'absence de crainte à l'égard de ses autorités ainsi que le fait la partie défenderesse.

2.4 Elles critiquent ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant au Daghestan, citant à l'appui de leur argumentation des extraits du rapport intitulé « COI Focus » produit par la partie défenderesse ainsi que de divers articles publiés sur internet.

2.5 S'agissant des craintes liées à la conversion de la requérante à l'islam, elles contestent que la requérante se soit convertie avant 2014 et déposent à l'appui de leur argumentation la photo prise par l'Office des étrangers en 2009, photo présentant la requérante sans voile. Elles contestent ensuite la pertinence des contradictions relevées dans les dépositions des requérants en les justifiant par des circonstances de l'espèce. Elles soulignent encore qu'il ressort des dépositions de la requérante que sa conversion résulte d'un choix personnel murement réfléchi.

2.6 En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal l'annulation des actes attaqués, à titre subsidiaire, la reconnaissance aux requérants de la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, l'octroi à ces derniers du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : «

1. [...].
2. [...]
3. Certificats médicaux
4. OSAR, « Caucase du nord : sécurité et droits humains », 12 septembre 2011.
5. Jamestown Foundation : *Political Reforms Still Possible in the North Caucasus*; Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue : 199, 31 October 2012
6. Civil Rights Defenders, 5 novembre 2012, Sapiyat Magomedova.
7. Notes du conseil de Madame [D.] lors de l'audition du 8 août 2014
8. Arrêt du CCE n° 117 572 du 24 janvier 2014 »

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement au Daghestan, bien que préoccupante, ne requiert pas qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes originaires de cette région du seul fait de leur présence au Daghestan et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui des quatrièmes demandes d'asile des requérants, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de leur récit, jugée défailante dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

4.3 S'agissant de la situation prévalant au Daghestan, à l'instar des parties requérantes, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par les deux parties, que la population daghestanaise est exposée, dans son ensemble, à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan, surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.4 En revanche, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation au Daghestan n'est pas telle que tout ressortissant russe originaire du Daghestan aurait de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa seule présence sur le territoire daghestanais. La partie requérante ne semble pas mettre en cause ce constat. Il appartient par conséquent aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations des requérants concernant les éléments personnels qu'ils invoquent pour justifier leur crainte de persécution possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

4.5 S'agissant de la crédibilité des faits allégués par les requérants, les décisions attaquées rappellent que la partie défenderesse a refusé les précédentes demandes d'asile des requérants, en grande partie basées sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par les requérants à l'appui de leurs quatrièmes demandes d'asile, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'ils ont invoqués en vain lors de leurs premières demandes d'asile. La partie défenderesse expose également les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que le bien-fondé des nouveaux motifs de crainte invoqués liés, d'une part, aux décès du frère et de l'ancien professeur du requérant, et d'autre part, à la conversion de la requérante à l'islam, n'est pas davantage établi. Les parties requérantes contestent quant à elles la pertinence de ces motifs.

4.6 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus du CGRA dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants par un arrêt du 30 mai 2008 (CCE n°12.184). Il observe encore que les requérants n'ont pas introduit de recours contre les décisions rejetant leurs deuxième et troisième demandes d'asile. Il rappelle enfin que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.7 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits par les requérants après la clôture de leurs premières demandes d'asile et les nouvelles déclarations qu'ils ont faites afin d'établir le bien-fondé de leur crainte à l'égard des autorités ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

4.8 S'agissant du décès, en 2011, du frère et professeur du requérant, le Conseil observe tout d'abord que ce dernier semble lier la disparition de son frère aux poursuites entamées à son encontre. Or dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil avait estimé que les dépositions du requérant à ce sujet étaient dépourvues de crédibilité. Il constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat de décès produit ne permet pas d'établir un lien entre le décès qu'il constate et la situation du requérant. Ce document mentionne au contraire que le frère du requérant est décédé dans un accident de voiture. Eu égard aux lacunes et incohérences relevées dans les propos des requérants au sujet des circonstances de ce décès, les explications des requérants selon lesquelles il s'agirait d'une mise en scène orchestrée par les autorités russes ne peuvent pas être accueillies. Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée à ce sujet dans la requête selon laquelle les divergences dénoncées seraient dues à l'écoulement du temps et ne seraient pas significatives. Quel que soit le délai écoulé depuis cet événement, les déclarations des requérants sont trop inconsistantes pour établir à elles seules que la mort du frère du requérant résulte d'un assassinat et non d'un accident comme en atteste le document produit.

4.9 S'agissant du décès du professeur du requérant, le Conseil observe que les parties requérantes ne produisent pas l'article cité dans la requête à ce sujet et il ne ressort en tout état de cause pas de leur argumentation que ce document serait de nature à fournir des indications susceptibles d'éclairer les instances d'asile sur la situation du requérant lui-même ou de dissiper les nombreuses anomalies relevées dans ses dépositions antérieures au sujet des fonctions précédemment assumées par le défunt.

4.10 S'agissant des craintes liées à la conversion de la requérante, la partie défenderesse souligne à juste titre que des incohérences relevées dans les propos des requérants relatifs aux relations entre le requérant et son beau-père, à la date de la conversion de la requérante et aux circonstances de son retour en Belgique en 2015 en hypothèquent la crédibilité. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications développées dans la requête pour justifier ces différentes anomalies. Il estime que l'ensemble de ces griefs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir la réalité des faits allégués pour établis à suffisance.

4.11 En toute état de cause, il constate qu'indépendamment de la réalité, de la sincérité ou même de la date de la conversion alléguée, les requérants n'établissent pas le sérieux des menaces qu'ils lient à celle-ci. Il observe en particulier que leurs déclarations au sujet de la famille paternelle de la requérante sont dépourvues de consistance et qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les membres de cette famille seraient à ce point opposés à la conversion de cette dernière qu'ils seraient prêts à la tuer ni qu'ils seraient en mesure de mettre leurs menaces à exécution. Le Conseil ne s'explique en outre pas pour quelles raisons ils auraient décidé de tuer la requérante en Arménie plutôt qu'en Russie. Les dépositions de la requérante ne permettent pas non plus de comprendre quel sort sa famille paternelle entendait réserver à ses enfants. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 14 janvier 2016, la requérante ne peut apporter de réponse satisfaisante à ces questions.

4.12 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant au Daghestan, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles produisent divers documents à l'appui de leur argumentation (voir point 3.2 du présent arrêt).

5.3 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji contre Pays-Bas*), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt *Diakité*, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (*Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*), C-285/12, paragraphe 35).

5.4 À la lecture des informations produites par les parties, le Conseil n'aperçoit pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan est préoccupante au vu desdites informations, il en ressort néanmoins que tout habitant du territoire daghestanais n'est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », telles que ces menaces sont définies dans les arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.5 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil, a estimé que les faits allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE